

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur
«Prévention et Lutte contre l'illettrisme »
Direction des Affaires Sociales et Sanitaires.

1

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets lancé par la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur

L'appel à projets vise les actions de sensibilisation et de prévention à l'illettrisme ainsi que les actions en faveur du lettrisme(ou lutte contre l'illettrisme).

En matière de **sensibilisation** à l'illettrisme, il faut entendre toute action qui vise la prise en compte de la personne qui n'est pas en situation de lettrisme /ou la conscientisation à l'importance de l'illettrisme et la nécessité d'un français élémentaire pour tous.

En matière de **prévention** à l'illettrisme auprès des mineurs, il faut entendre toute action qui encourage ou développe les compétences de base en français : expression orale, lecture et écriture.

En matière de **lettrisme** il faut entendre toute action en faveur d'un français de base pour tous développant chez l'adulte « la capacité dans les situations de la vie courante, à lire un texte en le comprenant, ainsi qu'à utiliser et à communiquer une information écrite »*.

Les projets favorisent les acquis élémentaires en français, au niveau de la compréhension orale et écrite, et au niveau de la production orale et écrite.

Concrètement ces actions permettent à toute personne adulte de devenir « un utilisateur débutant en français, de comprendre et de développer une communication autour de sa présentation personnelle, ses besoins immédiats, ses environnements proches (personnel, familial, travail...) »*.

Un thème peut être défini chaque année pour l'appel à projets.

*UNESCO

* cadre européen de référence pour les langues 2011 (niveaux A1 A2).

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets de l'année précédente.
- Les lauréats qui n'ont pas rentré leur évaluation qualitative, leurs justificatifs financiers ou dont le contrôle financier n'a pas été effectué (lors d'un précédent appel à projet).

2

Article 3 : Les conditions de participation sont à la fois territoriales et temporelles.

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale et par mail à l'adresse : illettrisme@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toute autre pièce que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard deux mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 :

-Dépenses éligibles

-Frais de personnel extérieur spécifique au projet

-Dépenses pédagogiques, techniques...

- Dépenses non éligibles :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier
- Les repas, pauses café...
- Les frais de publicité

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Le membre du Collège provincial ayant l'illettrisme dans ses attributions
- Le Directeur général et l'Inspecteur général du département
- Le Directeur de la DASS ou son représentant
- Cinq experts du secteur pour autant que son association n'ait pas déposé un projet soumis à l'avis du jury
- 2 experts maximum (si utile à la thématique choisie).

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures recevables administrativement, le jury propose, au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500€ ni supérieur à 2500 € sur base de critères **relatifs à l'association, le projet et le public cible ainsi que des critères globaux.**

1) Critères d'octroi relatifs à l'association :

1.1 -L'association intègre dans la mise en œuvre de ses activités l'application de valeurs éthiques (solidarité, respect, tolérance...)

1.2 -L'association, par le biais de son projet, fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux

2) Critères d'octroi relatifs au projet :

A) En matière de prévention à l'illettrisme :

2.1.1 -Le projet favorise de manière ludique l'éveil de l'expression langagière de l'enfant, les interactions et la communication, la découverte du langage écrit et le goût de la lecture.

2.1.2 -Le projet éveille, favorise ou renforce l'expression orale, la lecture, et/ou l'écriture de manière ludique et /ou par le biais d'une activité artistique, d'un atelier pratique ou créatif, d'une sortie culturelle/ ludique...

B) En matière de sensibilisation à la problématique de l'illettrisme :

2.2.1 -Le projet met en exergue l'existence de personnes en Belgique en situation de non lettrisme (cf art 1°) et /ou l'importance de cette situation au niveau quantitatif, au niveau de ses conséquences dans la vie quotidienne, sociale ou citoyenne.

2.2.2 -Le projet favorise la mise en place d'outils de prise en compte ou d'accroche des personnes ne possédant pas un niveau de français élémentaire.

C) En matière de lettrisme :

2.3.1 -Le projet favorise les apprentissages de base en français au niveau de l'oralité, de la lecture, de l'écriture pour un public francophone et/ou non francophone.

2.3.2- Le projet renforce les apprentissages de base en français au niveau de l'oralité, la lecture, l'écriture par le biais d'une activité artistique, d'un atelier créatif, d'une sortie culturelle/ ludique...

2.3.3 -Le projet constitue un levier vers l'accès à l'autonomie, aux droits fondamentaux à la participation sociale et citoyenne.

3) Critères d'octroi relatifs au public *.

3.1 -Le **public cible** est fragilisé socio économiquement, culturellement.

3.2 -Le **public** cible fragilisé territorialement, mobilité 3.3 -Une attention particulière est accordée à la dimension de **genre**

3.4 -Il existe une réappropriation du projet par le **public** cible.

4) Critères globaux :

4.1 -Le Projet est innovant ou de première impulsion

4.2 -Le projet est pérenne : Potentialité de transmission du savoir-faire, des bonnes pratiques développées, d'un outil, d'une compétence.

4.3 -Le projet offre une plus-value pour l'institution provinciale.

5

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Le bénéficiaire d'une subvention devra remettre le questionnaire d'évaluation dûment complété sur base duquel une visite d'évaluation sera éventuellement programmée.

Article 10 : Contreparties

Le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'Asbl sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

6

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.